



COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
PARQUET GÉNÉRAL - Service International - Greffe de la Chambre de l'Instruction 6.5
Téléphone : 04 42 33 81 92/95 - Télécopie : 04 42 33 80 16
international.pg.ca-aix-en-provence@justice.fr

À **Maître ARNAUD Etienne**
12 Rue Emeric David - Hôtel de Carcès -
13100 AIX-EN-PROVENCE
Fax : 04.84.49.61.35
Mail : avocat@etiennearnaud.com

REF : 73 B3.1.1/2021

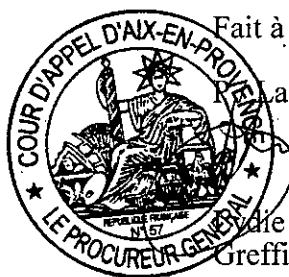
Affaire : [REDACTED] (mandat d'arrêt européen)

Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie d'un arrêt (n° 121/MAE/2021)
rendu par la Chambre 6-5 de l'Instruction de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

le 30 juin 2021

dans l'affaire : [REDACTED]



Fait à Aix en Provence, le 06 juillet 2021

La Procureure Générale

die BADEL
Greffier

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRET N° 121/MAE/2021
CHAMBRE 6-5

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

ARRET DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
du 30 juin 2021
73 B3.1.1/2021 - 2021/1642

La chambre de l'instruction de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,
réunie en audience publique du **TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT**
ET UN ;

Vu les articles 695-11 et suivants du Code de procédure pénale,

Bruno NEDELEC, conseiller, a été entendu en son rapport sur la
demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen concernant :

[REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
De nationalité polonaise
Divorcé
Sans profession
Sans domicile fixe

Actuellement détenu à la maison d'arrêt de LUYNES

Faisant l'objet d'un ordre d'incarcération provisoire en date du 28 mai
2021 délivré par le conseiller désigné par le premier président de la
cour d'appel d'Aix-en-Provence

Ayant pour avocat :

Maître Etienne ARNAUD - 12 rue Emeric David - Hôtel de Carcès -
13100 AIX-EN-PROVENCE

Assistée de Barbara RAISON, interprète assermenté en langue
polonaise, inscrit sur la liste des experts de la Cour d'appel d'AIX-EN-
PROVENCE, qui a prêté son concours chaque fois que cela a été
nécessaire

OBJET : demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 12 juillet 2017 par les autorités judiciaires polonaises sur le fondement des dispositions des articles 695-22 et suivants du Code de procédure pénale.

* * * * *

Le président a interrogé l'intéressé qui a répondu aux diverses interpellations à lui adressées.

Denis VANBREMEERSCH, Avocat général, a été entendu en ses réquisitions.

Maître Guillaume DANAYS, substituant Maître Etienne ARNAUD, avocat de l'intéressé, présent à la barre, a été entendu.

[REDACTED] comparant en application des dispositions de l'article 695-29 du Code de procédure pénale, a été entendu en ses explications et a eu la parole en dernier.

Les débats étant terminés, la chambre de l'instruction en a délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du Code de procédure pénale.

Le président a prononcé l'arrêt suivant, en audience publique de ce jour, en présence de l'interprète, de [REDACTED] et de son avocat.

* * * * *

Vu la demande de remise présentée par les autorités judiciaires polonaises sur le fondement des dispositions des articles 695-22 et suivants du Code de procédure pénale en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 12 juillet 2017 ;

Vu le procès-verbal de notification à l'intéressé par le procureur général du mandat d'arrêt européen et des informations prévues à l'article 695-27 du Code de procédure pénale en date du 28 mai 2021 ;

Vu les réquisitoires écrits du procureur général en date des 3 et 29 juin 2021 ;

Vu les interrogatoires devant la chambre de l'instruction en date des 2, 9 et 30 juin 2021, dont il a été dressé procès-verbal ;

Vu les pièces de la procédure desquelles il résulte que le procureur général a donné avis de la date d'audience les 28 mai, 3, 16 et 17 juin 2021 aux parties intéressées ;

Vu les arrêts de renvoi en date des 2 et 16 juin 2021 ;

Vu les mémoires déposés au Greffe de la Chambre de l'Instruction par Maître Etienne ARNAUD et visés par le Greffier les 8 juin 2021 à 14 heures 10 et 19 juin 2021 à 15 heures 50 ;

SUR LES FAITS

[REDACTED] fait l'objet d'un ordre d'incarcération délivré le 28 mai 2021 par le conseiller désigné par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en application d'un mandat d'arrêt européen du 12 juillet 2017 décerné par le juge du tribunal de Gorzow Wielkopolski (Pologne) pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement de 8 mois prononcée par jugement du 10 septembre 2015 du Tribunal de district de Strzelce Krajskie pour des faits de vol en récidive commis entre le 8 et le 10 mars 2015 à Strzelce Krajskie, province de Lubuskie (Pologne).

* * * * *

Les faits imputés à l'intéressé sont décrits par les autorités requérantes dans le mandat d'arrêt susvisé.

[REDACTED] fait par ailleurs l'objet de 3 autres mandats d'arrêt européens émis par le juge du tribunal d'arrondissement de Gorzow Wielkopolski en 2015 et 2017 pour des exécutions de peine pour un total d'environ 5 ans et 6 mois d'emprisonnement, afférents à des faits de vols commis entre septembre 2013 et avril 2015.

* * * * *

A l'audience devant la chambre de l'instruction du 16 juin 2021, en présence de son avocat, [REDACTED] a déclaré ne pas consentir à sa remise et ne pas renoncer à la règle de la spécialité.

Par mémoire et à l'audience, son conseil a sollicité un supplément d'information dès lors que les indications mentionnées sur le mandat d'arrêt européen, si elles précisent que [REDACTED] n'a pas assisté à l'audience, ne permettent pas de déterminer si les conditions fixées par l'article 695-22-1 du Code de procédure pénale sont ou non remplies en l'espèce.

Le ministère public a lui aussi requis un supplément d'information.

Par arrêt avant dire droit du 16 juin 2021, la chambre de l'instruction a ordonné un supplément d'information auprès des autorités polonaises et renvoyé l'examen de l'affaire au 30 juin 2021.

Par note du 25 juin 2021, les autorités polonaises ont indiqué que la procédure, conforme à la législation polonaise, n'était pas contradictoire.

Par mémoire du 29 juin 2021 et à l'audience, son conseil s'est opposé à la remise, n'ayant pas eu connaissance de cette procédure.

Le ministère public a requis le refus de remise, en exécution du titre sus-visé.

MOTIFS DE LA DECISION :

[REDACTED] a reconnu être la personne désignée par le mandat d'arrêt européen susvisé et a déclaré ne pas consentir à sa remise et ne pas renoncer à la règle de la spécialité.

La remise est sollicitée pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement de 8 mois, prononcée non contradictoirement par une juridiction pénale, en répression de faits de vols en état de récidive.

Ces faits sont incriminés en droit français, sous une qualification délictuelle identique, et entrent dans le champ d'application de l'article 695-12 du Code de procédure pénale.

Les mentions du mandat d'arrêt européen laissant présumer que la condamnation prononcée par le tribunal de Strzelce Krajenkie le 10 septembre 2015 n'était pas contradictoire, la chambre de l'instruction a ordonné, avant dire droit en application de l'article 695-33 du Code de procédure pénale, un supplément d'information aux fins d'obtenir des autorités polonaises toutes les informations complémentaires concernant les conditions dans lesquelles cette décision avait été rendue et si elle est devenue définitive ou peut encore faire l'objet d'un recours, par arrêt du 16 juin 2021.

Dans leur réponse en date du 25 juin 2021, les autorités polonaises confirment que [REDACTED] n'a pas réceptionné de convocation pour l'audience, n'a pas comparu à son procès, ni lors des débats, ni lors du prononcé du jugement, n'a pas été assisté par un avocat, n'a pas reçu notification du jugement à sa personne et ne dispose par ailleurs plus de voie de recours.

Il apparaît ainsi qu'aucun des cas prévus par l'article 695-22-1 du Code de procédure pénale permettant d'accorder une remise aux autorités mandantes n'est avéré en l'espèce.

Dans ces conditions, un refus de remise de [REDACTED] aux autorités polonaises s'impose.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION,

Vu les articles 695-11, 695-22-1, 695-31, 695-39 et suivants du Code de procédure pénale,

- Donne acte à [REDACTED] que :

▪ il ne consent pas à sa remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 12 juillet 2017 pour l'exécution d'une peine de 8 mois d'emprisonnement,

▪ il ne renonce pas à la règle de la spécialité.

- Refuse la remise de [REDACTED] demandée par les autorités judiciaires polonaises en exécution du titre susvisé.

- Constate que conformément aux dispositions des articles 803-5 et D 594-7 du code de procédure pénale, la traduction du dispositif du présent arrêt a été faite oralement par le truchement de l'interprète.

Dit que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur Général,

Fait à AIX EN PROVENCE, au palais de justice, en audience publique,
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE TRENTE JUIN,

où siégeaient :

Guy PISANA, Conseiller faisant fonction de Président de la chambre de l'instruction,

Bruno NEDELEC, Conseiller,

Françoise FINON, Conseiller,

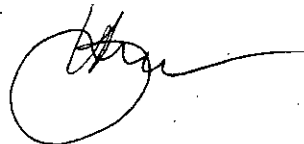
Tous trois désignés à ces fonctions, conformément à l'article 191 du Code de procédure pénale et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls, conformément à l'article 200 dudit Code, hors la présence du ministère public, de l'intéressé, de l'interprète, de l'avocat et du greffier,

en présence de Denis VANBREMEERSCH, Avocat général,

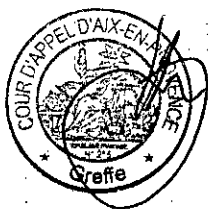
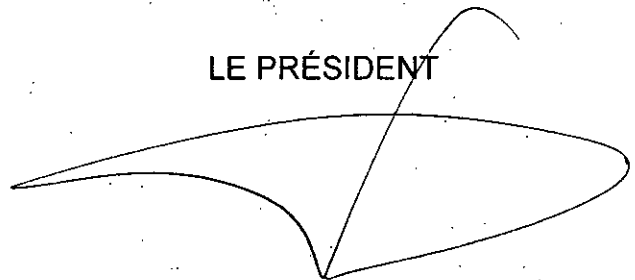
assistés de Lydie BADEL, Greffier.

Ont signé le présent arrêt,

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



pour copie certifiée conforme
le greffier